

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 112-5 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « l'enfant » sont insérés les mots : « , du jeune majeur vulnérable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il n'est pas obligatoire pour un département de prendre en charge un jeune majeur vulnérable. Nous souhaitons que cette prise en charge soit systématisée et non pas à la discrétion des conseils départementaux. En effet, le taux de prise en charge est catastrophique, il varie de 9 à 21,4 % selon les départements.

On dénombre 20.000 jeunes qui décrochent à la majorité.